



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Nicole Carrupt, PLR, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Marianne Maret, PDCB, et Nicole Fumeaux (suppl.), Les Verts
Objet	Salaires dans le domaine de la petite enfance
Date	18.05.2018
Numéro	3.0401

Il est faux de prétendre que le domaine de la petite enfance est de moindre valeur. En effet, notre canton a, depuis l'adoption de la Loi en faveur de la jeunesse en 2000, démontré sa volonté de donner une place importante à cette politique sur le plan cantonal. Pour mémoire, la loi précitée exige des communes la mise à disposition de places d'accueil pour les enfants entre 0 et 12 ans via une offre soit collective (nursery, crèche, UAPE, ...) soit via un réseau de parents d'accueil à la journée. Notre canton a pu ainsi, dès lors élargir de manière très significative le nombre de places à disposition pour ce type d'accueil. En effet, nous sommes passés de 92 à 279 structures d'accueil collectives à temps d'ouverture élargi (7462 places en 2017) et d'une dizaine de parents d'accueil à la journée à 600 ce qui représente une offre d'environ 3'500 places.

La différence de salaire entre un éducateur de la petite enfance et celui d'un maître socio-professionnel (MSP) actuellement existante est avant tout historique. En effet, les MSP ont pu bénéficier, dans les années 1980, de conditions plus avantageuses via une convention collective de travail (CCT) alors que le domaine de la petite enfance n'en était qu'à ses balbutiements.

Il faut toutefois relever que la structure du personnel employé dans le domaine de la petite enfance peut être composée de deux tiers de personnes formées - soit avec un niveau de formation reconnue du niveau tertiaire, soit d'un CFC ou d'une autre formation reconnue du niveau secondaire II - et d'un tiers par des auxiliaires sans formation spécifique.

Les directives cantonales en la matière du 1^{er} janvier 2018 ont partiellement tenu compte de la problématique et ont légèrement augmenté les montants reconnus au subventionnement cantonal. La grille de subventionnement varie entre 45'000 et 81'500 francs, toutes fonctions confondues, d'auxiliaire à responsable de structure. Cette grille n'a toutefois pas valeur obligatoire et c'est l'employeur - soit la commune - qui décide de la rémunération octroyée à ses employés.

Il est vrai que la question de la rémunération des personnes travaillant au sein de ces structures doit faire l'objet d'un nouvel examen, en collaboration avec les principaux acteurs, soit les communes - qui sont dans la plupart des cas les employeurs - les responsables de structures, les représentants des associations syndicales ainsi que le canton.

Conséquences sur la bureaucratie : non

Conséquences financières : oui

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : non

Conséquences RPT : non

Il est proposé l'acceptation du postulat au sens de la réponse.

Sion, le 6 février 2019